

0153818259

N°

COPIE

1

DOSSIER N°
Arrêt N°
du mai 2013

COUR D'APPEL DE RENNES

10ème chambre correctionnelle

ARRÊT

Prononcé publiquement le mai 2013 par la 10ème Chambre des Appels Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le
Fils de
De nationalité française marié
Demeurant
Prévenu, appelant, libre, non comparant
Représenté par Maître GODBILLON Elodie, avocat au barreau de PARIS, substituant
Maître SPIRA Laureen, avocat au barreau de PARIS

ET :

LE MINISTÈRE PUBLIC
Appelant,

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :
Président : Monsieur
Conseillers : Madame, déléguée par ordonnance
de Monsieur le Premier Président en date du
Mars 2013 pour compléter la formation de la 10ème
Chambre

Prononcé à l'audience du mai 2013 par conformément aux
dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et lors du prononcé de l'arrêt par M. le
Procureur Général

GREFFIER : en présence de Mme lors des débats et lors du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mars 2013, le Président a constaté l'absence du
prévenu qui n'a pas comparu mais a demandé à être représenté au cours des débats par son
avocat Me SPIRA, substitué par Me GODBILLON, la Cour déclarant alors le présent arrêt

0153818259

N°:

2

contradictoire, par application de l'article 411 du code de procédure pénale. A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions in limine litis.

Ont été entendus :

Me GODBILLON, en sa demande de renvoi,
Mr l'Avocat Général, sur ce point,

La Cour ayant retenu l'affaire et joint au fond les moyens de nullité présentés par Me GODBILLON,

Ont été entendus :

M. , en son rapport,
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Me GODBILLON, en ses moyens de nullité et en sa plaidoirie pour le prévenu et qui a eu la parole en dernier,

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du mai 2013 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du code de procédure pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal Correctionnel de SAINT-NAZAIRE par jugement contradictoire en date du Mars 2012, pour

REFUS DE SE SOUMETTRE AUX VERIFICATIONS RELATIVES AU VEHICULE OU AU CONDUCTEUR, NATINF 000179

DETENTION OU TRANSPORT D'APPAREIL, DISPOSITIF OU PRODUIT DESTINE A DECELER OU PERTURBER LES INSTRUMENTS DE CONSTATATION DES INFRACTIONS ROUTIERES, NATINF 022909

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, NATINF 011301

a rejeté l'exception de nullité soulevée par Maître

a déclaré

le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés,

pour les faits de refus de se soumettre aux vérifications relatives aux véhicule ou au conducteur, l'a condamné au paiement d'une amende de 1.500 €,

à titre de peine complémentaire, a prononcé à son encontre la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois,

pour les faits de détention ou transport d'appareil, dispositif ou produit destiné à déceler ou perturber les instruments de constatation des infractions routières, l'a condamné au paiement d'une amende de 300 €,

à titre de peine complémentaire, a ordonné à son encontre la confiscation des scellés,

pour les faits de excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur, l'a condamné au paiement d'une amende de 200 €

0153818259

N°

3

ES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur _____, le _____ avril 2012, à titre principal,
M. le procureur de la République, le _____ avril 2012, à titre incident, contre Monsieur
I

LA PRÉVENTION :

Considérant qu'il est fait grief à _____

- d'avoir à commune de SAVENAY -44-, le _____ /10/2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, refusé de se soumettre aux vérifications prescrites par un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité, vérifications concernant le véhicule ou sa personne, en l'espèce refus de remettre un dispositif destiné à déceler ou perturber les instruments de constatation des infractions, en l'espèce un détecteur de radar,

faits prévus par l'article L. 223-2 § I du Code de la Route et réprimés par les articles L. 233-2, L. 224-12 du Code de la Route ;

- d'avoir à commune de SAVENAY -44-, le _____ 10/2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu un appareil destiné à déceler la présence ou à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière, en l'espèce un détecteur de radar,

faits prévus par l'article R. 413-15 § I al. 1 du Code de la Route et réprimés par l'article R. 413-15 § I al. 1, § III du Code de la Route ;

- d'avoir à 165 commune de SAVENAY -44-, le _____ 10/2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : excès de vitesse d'au moins 30 km/h et inférieur à 40 km/h par conducteur de véhicule à moteur, en l'espèce : 151 km/h enregistrée - 143 km/h retenue - 110 km/h maximale autorisée,

faits prévus par l'article R. 413-14 § I al. 1 du Code de la Route et réprimés par l'article R. 413-14 § I al. 1, § II du Code de la Route ;

* * *

EN LA FORME :

Considérant que les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les forme et délai prévus par la loi, sont réguliers et recevables ;

AU FOND :**RAPPEL DES FAITS :**

Le _____ octobre 2011 à 17 heures 30, à SAVENAY (44), les services de gendarmerie procédaient au contrôle de la vitesse du véhicule Nissan Terrano II immatriculé _____ qui s'avérait circuler sur la RN 165 à la vitesse de 151 km/h (vitesse retenue 143 km/h) tandis que la vitesse maximale autorisée était de 110 km/h.

0153818259

N°

4

Les gendarmes procédaient à l'interception de ce véhicule et intimaient à son conducteur, de les suivre jusqu'au prochain échangeur, constatant en outre au même instant la présence sur le pare-brise de la voiture d'un boîtier qu'ils identifiaient comme étant un détecteur de radar que le passager avant s'empressait toutefois d'arracher.

Après l'arrêt de son véhicule, le prévenu apparaissait indiquer de ne pas comprendre les motifs de son contrôle et déclarait ne pas posséder l'appareil aperçu par les agents verbalisateurs puis, finissant par "s'emporter", refusait "catégoriquement" de se soumettre à toutes vérifications.

Persistant initialement dans ses précédentes déclarations, il reconnaissait en définitive les infractions relevées à son encontre au titre d'un excès de vitesse et de la détention d'un détecteur de radar dès lors que cet appareil, retrouvé par les enquêteurs sur le bord de la route, lui était présenté.

Il précisait avoir acheté celui-ci sur internet deux ans auparavant et concédait qu'il était effectivement en fonctionnement au moment de son interception.

Il expliquait avoir demandé à son fils de le retirer puis à son épouse de le jeter par la fenêtre de leur véhicule.

Par conclusions adressées par télécopie le mars 2013, reprises à l'audience *in limine litis* devant la cour, son avocat sollicite l'annulation du procès-verbal intitulé "enquête de flagrance, infraction aux règles de la circulation routière" et de tous les actes de la procédure subséquents au motif que

MOTIFS DE LA DÉCISION :

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de

EN LA FORME :

Déclare les appels recevables ;

N° 12015

5

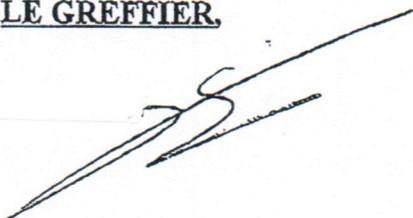
AU FOND :

Infirme le jugement entrepris en l'ensemble de ses dispositions ;

Statuant à nouveau,

Renvoie _____ les fins de la poursuite.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

